



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de construction d'un nouveau centre hospitalier  
sur la commune de Condrieu (69)**

**Décision n° 08215P0973**

110217

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 03/03/15**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 Janvier 2015, transmise par le Centre hospitalier de Condrieu et enregistrée sous le numéro F08215P0973, relative au projet de construction d'un nouveau centre hospitalier au niveau du site de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Vernon, sur la commune de Condrieu (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 4 février 2015 ;

Vu la contribution du syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat du 19 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 13 875 m<sup>2</sup> actuellement occupé par l'EHPAD du Vernon, en la construction d'un nouveau centre hospitalier regroupant cet EHPAD et le centre hospitalier existant (localisé dans le centre-bourg de Condrieu), puis en la démolition de l'actuel EPHAD ;

Considérant que ce projet de nouvel hôpital est composé d'un bâtiment en forme de 8 totalisant 5 niveaux (dont un rez-de-jardin semi-enterré) et 12 103 m<sup>2</sup> de surface de plancher environ ; qu'il s'accompagne de la réalisation d'un parking de 115 places (en lieu et place de la cinquantaine de places de stationnement existantes de l'EHPAD du Vernon) et des voiries attenantes ;

Considérant que, si le site du projet se situe en partie dans le périmètre de protection d'un monument historique, l'implantation du nouveau bâtiment hospitalier est prévu hors de ce périmètre ;

Considérant que le site du projet se trouve, sur sa limite Sud, en zone d'aléa modéré pour la crue de référence du Rhône (porter à connaissance du 13 février 2014) ; que la localisation du nouveau bâtiment hospitalier prend en compte ce porter à connaissance ;

Considérant que le site du projet est situé dans le parc naturel régional (PNR) du Pilat, en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ; que, toutefois, le site du projet est à ce jour occupé par un EPHAD, ainsi que par une cinquantaine de places de stationnement ; que le nouveau bâtiment hospitalier et son parking sont prévus en lieu et place de ces éléments existants ;

Considérant que l'implantation du nouvel hôpital devra prendre en compte le corridor écologique d'intérêt régional du Vernon identifié et défini précisément par le schéma de secteur de la côtère rhodanienne (du SCoT des Rives du Rhône) ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'un nouveau centre hospitalier sur Condrieu**, objet du formulaire F08215P0973, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour les rubriques 6(d), 36 et 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

